



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension de la zone d'activités
économiques (ZAE) des Levées ainsi que la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vinay
(38) dans le cadre d'une procédure commune**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1065

Avis délibéré le 12 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 octobre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Levées ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vinay (38) dans le cadre d'une procédure commune.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : XXX

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 juillet 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale est requis dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune prévue par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 juillet 2021.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 12 août 2021 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque dossier soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du dossier restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le projet d'extension de la zone d'activité des Levées, sur le territoire de la commune de Vinay, dans le département de l'Isère, est localisé sur un terrain agricole de 11 hectares actuellement planté de noyers, situé en proximité du centre-ville. Il doit permettre l'installation d'entreprises artisanales ou industrielles. Actuellement situé en zone AU du PLU, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU pour permettre sa réalisation. Dans ce cadre, la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère a engagé une procédure d'évaluation environnementale commune, portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- Les espaces agricoles et naturels, en lien avec l'objectif de gestion économe de l'espace ;
- La biodiversité et des milieux naturels, notamment au regard de la présence d'espèces protégées sur le site ;
- Les risques technologiques potentiellement induits par les futures activités du site ;
- Le changement climatique.

Le dossier comporte bien une étude d'impact liée au projet d'extension de la zone d'activité. L'état initial n'est cependant pas assez développé pour assurer la juste prise en compte de plusieurs thématiques, notamment les milieux naturels, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, l'état des sols, la qualité de l'air, le climat et les déplacements. Les manques observés dans l'analyse de l'état initial se retrouvent dans la partie consacrée aux incidences du projet et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation de celles-ci, adaptées à la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, ainsi que sur le dispositif de suivi. En raison de l'état d'avancement de définition du projet, dont toutes les caractéristiques ne sont pas encore connues, la prise en compte des enjeux identifiés devra également être mise à jour, dans le cadre d'actualisations de l'étude d'impact, notamment lors du dépôt de demandes d'autorisation ultérieures.

Les insuffisances constatées dans le dossier ne permettent pas de considérer que le projet prend en compte de manière pertinente les objectifs de gestion économe de l'espace, de lutte contre le changement climatique et de préservation de la biodiversité. À ce sujet, en l'état des connaissances disponibles, une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement¹ apparaît probable.

S'agissant de la partie de l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU, elle est très peu étayée, la courte note de présentation dédiée renvoyant principalement à l'étude d'impact du projet. Ce faisant, elle ne traite aucunement des incidences potentielles de cette évolution du document d'urbanisme à l'échelle communale. Il conviendra donc de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et de représenter l'ensemble pour avis à l'Autorité environnementale.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 L'article L. 411-2 du code de l'environnement permet, sous certaines conditions, de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte et présentation du territoire..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet..... | 6 |
| 1.3. Procédures..... | 8 |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux..... | 8 |
| 2. Étude d'impact du projet d'extension de la zone d'activité des Levées..... | 8 |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution..... | 9 |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 12 |
| 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser..... | 12 |
| 2.4. Évaluation des incidences Natura 2000..... | 15 |
| 2.5. Dispositif de suivi proposé..... | 15 |
| 2.6. Résumé non technique..... | 15 |
| 3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vinay..... | 16 |
| 3.1. Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur..... | 16 |
| 3.2. Analyse de la mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale..... | 17 |
| 3.2.1. Plans de zonage..... | 17 |
| 3.2.2. Règlement..... | 17 |
| 3.2.3. Évaluation environnementale..... | 17 |

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Vinay (Isère) se situe à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Grenoble, en bordure du parc naturel régional du Vercors. Elle compte 4298 habitants (Insee 2018) pour une superficie de 16 km² et est membre de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère, comprenant 47 communes. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, qui l'identifie comme pôle principal dans son armature territoriale. Son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 22 mai 2014, et modifié à plusieurs reprises, la dernière en date étant la modification n°3 approuvée le 30 juin 2021.

La commune est desservie par la ligne ferroviaire reliant Valence à Moirans et possède une gare située au sud du centre-ville. Elle est accessible par la route départementale RD 1092 qui traverse le bourg, en reliant Voiron à Romans. Par ailleurs, l'autoroute A 49 qui relie Valence à Grenoble traverse la partie Sud du territoire communal.



Figure 1:

Carte de localisation du projet (source : étude d'impact, page 10)

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) dite « Les Levées » occupe une surface d'environ 11 hectares comportant des parcelles à vocation agricole et majoritairement plantée de noyers (87 % de la surface). Il est situé à environ 1,5 km à l'est du centre-ville, le long de la voie ferrée (ligne Grenoble – Valence) et notamment la gare de Vinay, en bordure de la zone d'activité actuelle et à proximité de l'autoroute A 49.



Figure 2: Vue aérienne de la zone du projet (source : étude d'impact, page 12)

Du point de vue environnemental, la commune comporte plusieurs zones d'intérêt écologique, notamment quatre zones humides, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (Ruisseau le Tréry), une Znieff de type 2 (Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan), et de nombreux éléments inscrits dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

L'environnement proche du projet est marqué par la présence d'une zone humide, « domaine de la Falque » à 200 mètres au nord, et du ruisseau de Coulange, espace perméable relais, linéaire², inscrit dans la trame verte et bleue du Sraddet, à 250 mètres à l'ouest. La Znieff de type 2 (Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan) est localisée à 800 mètres au sud. Par ailleurs, le terrain est bordé au nord et à l'ouest par un espace perméable relais surfacique selon la trame verte et bleue du Sraddet.

1.2. Présentation du projet

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet d'extension de la zone d'activités économiques des Levées et de la mise en compatibilité du PLU de Vinay.

S'agissant du projet, il répond à la nécessité pour la collectivité de rendre disponibles des terrains pour l'activité économique, en particulier dans le secteur de l'ex-communauté de communes de Chambaran Vinay, où le foncier économique libre est considéré comme rare par le pétitionnaire. Il est prévu d'aménager les 11 hectares de parcelles actuellement à vocation agricole en deux

² Les espaces perméables relais linéaires et surfaciques inscrits dans le Sraddet sont des espaces contribuant au fonctionnement écologique global du territoire. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue en complément des corridors écologiques, situés pour leur part dans les espaces contraints. Ils traduisent l'idée de connectivité globale du territoire et jouent un rôle clef pour les déplacements des espèces tant animales que végétales et les liens entre milieux.

tranches de 47 219 m² et 48 917 m², avec des espaces communs de 12 842 m² composés notamment d'un trottoir de 1m80 de large comprenant les éclairages, d'une voirie de 6 m de large, et d'une noue d'infiltration des eaux³. La première tranche correspondra aux terrains les plus au nord, la deuxième les terrains les plus au sud.

La majorité des noyers (INAO), qui occupent actuellement 87 % du site, a vocation à être abattu pour permettre ces aménagements. Le porteur de projet indique que la zone d'activité sera ouverte à l'installation d'entreprises artisanales et/ou industrielles et n'aura pas vocation à devenir une zone d'activités commerciales. De plus, la taille et le nombre de lots seront définis au regard des demandes reçues par la communauté de communes, afin de ne pas fermer les possibilités d'implantations au regard des besoins spécifiques de chacun des pétitionnaires.

PLAN GENERAL DE TRAVAUX

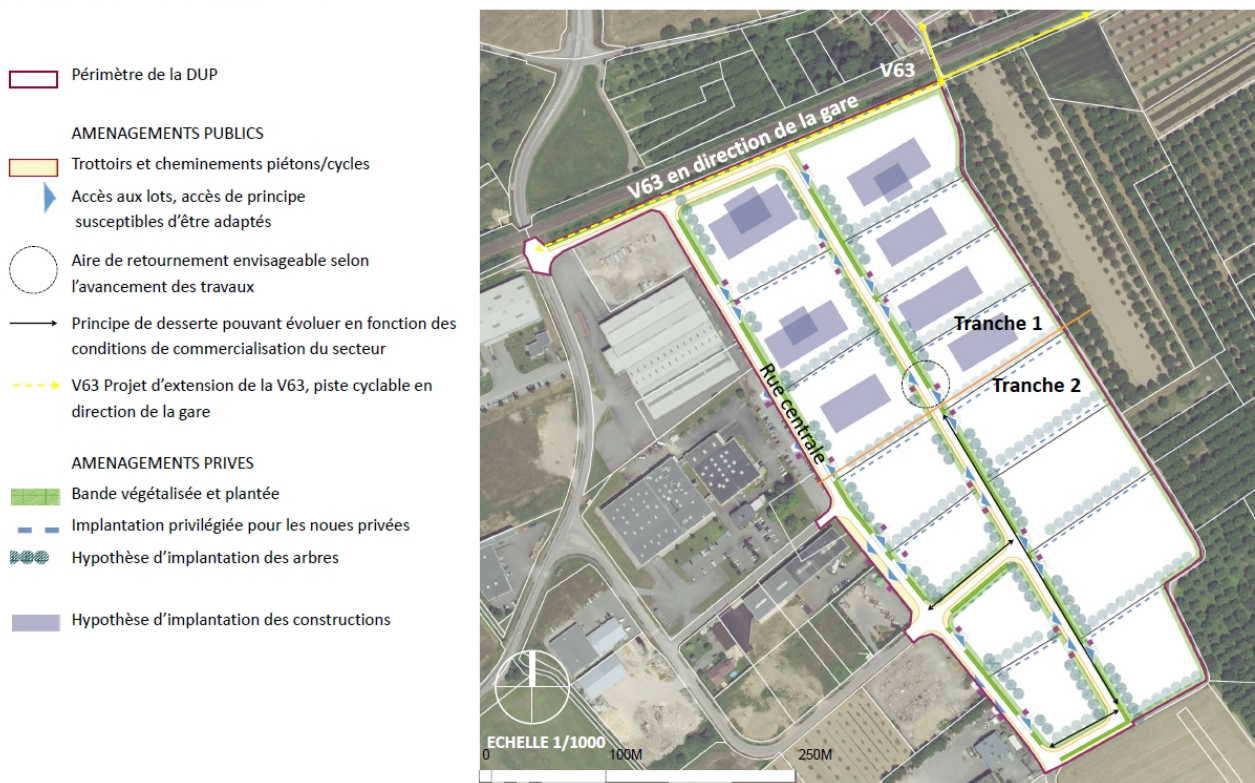


Figure 3: Plan des travaux (source : dossier d'évaluation environnementale)

D'une manière générale, la partie de l'étude d'impact consacrée à la description du projet ne répond que partiellement aux attendus du R.122-5 II (2°) du code de l'environnement⁴. Elle présente sommairement la localisation et les caractéristiques générales du projet. Le dossier ne propose en outre pas d'estimation du nombre d'emplois que le site pourra accueillir. Ces manques sont en grande partie liés au fait que toutes les caractéristiques du projet ne sont pas encore précisément

³ Étude d'impact, page 14.

⁴ L'article R.122-5 II (2°) du code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit contenir une description du projet, et notamment : « une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ».

définies. Le dossier devra être actualisé au gré de l'avancement du projet, une fois ses composantes mieux définies.

1.3. Procédures

La réalisation du projet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté nécessite au préalable l'engagement d'une procédure visant à le déclarer d'utilité publique, cette procédure emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vinay. En effet, le projet se situe sur un terrain actuellement en zone AU du PLU, qui ne permet pas en l'état la réalisation de ce projet d'extension. La procédure de déclaration d'utilité publique s'avère nécessaire pour que la collectivité obtienne la maîtrise de l'intégralité du foncier nécessaire, par voie d'expropriation si nécessaire.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au regard des dispositions prévues par l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, rubrique 39 b), « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* ».

La collectivité a fait le choix, opportun, de mener d'office une procédure d'évaluation environnementale commune, telle que prévue par les articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement, portant conjointement sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Vinay et le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Levées.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vinay concernant l'extension de la zone d'activité des Levées sont :

- Les espaces agricoles et naturels, en lien avec l'objectif de gestion économe de l'espace ;
- La biodiversité et des milieux naturels, notamment au regard de la présence d'espèces protégées sur le site ;
- Les risques technologiques potentiellement induits par les futures activités du site ;
- Le changement climatique.

2. Étude d'impact du projet d'extension de la zone d'activité des Levées

Le dossier joint par le porteur de projet contient plusieurs documents :

- une étude d'impact du projet d'extension de la zone d'activité économique des Levées ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- une notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- une note de présentation de la modification du PLU ;
- une annexe présentant les données locales ;
- une annexe présentant le volet faune flore de l'analyse environnementale du projet ;
- deux études de gestion des eaux pluviales ;
- la synthèse de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie ;
- le règlement actuel du PLU pour les zones Ui ;
- une estimation sommaire des dépenses et divers plans.

Cette dispersion des thématiques dans plusieurs documents nuit à la bonne appropriation du projet, et à la distinction entre ce qui relève d'une part de l'étude d'impact du projet, d'autre part de l'évaluation environnementale de la modification du document d'urbanisme.

Par ailleurs, les caractéristiques du projet étant encore imprécises à ce stade, il convient de rappeler que l'approfondissement des éléments présentés dans l'étude d'impact qui se fera au fur et à mesure de l'avancement du projet, devra faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact dès la prochaine demande d'autorisation.

Le dossier présente un certain nombre d'insuffisances détaillées ci-dessous.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés principalement dans la partie C de l'étude d'impact. .

Certaines thématiques environnementales abordées⁵ sont bien documentées, référencées et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés. Celles-ci se présentent alors sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local. L'analyse relative au milieu humain et à la démographie est proposée dans un document joint en annexe au dossier⁶.

L'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement doit s'accompagner d'une analyse de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet « *ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ». Cependant, le dossier ne présente pas d'éléments en ce sens.

L'Autorité environnementale rappelle qu'il convient de compléter le dossier en ce sens, ce scénario de référence étant indispensable à l'analyse des incidences du projet qui s'évaluent par rapport à l'évolution de l'environnement en l'absence de projet.

La partie du dossier consacrée à l'état actuel de l'environnement comporte en outre d'autres manques, et appelle les remarques suivantes :

- Biodiversité et milieux naturels

Un inventaire faune et flore simplifié a été réalisé par un naturaliste indépendant, sur la base d'une seule visite de terrain réalisée le 23 avril 2019. Le rapport d'étude est disponible en annexe 3 du dossier. Il révèle notamment que 19 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur le site d'étude, dont 14 espèces d'oiseaux protégées.

Les relevés de terrain présentés sont insuffisants pour analyser convenablement la richesse du site en matière de biodiversité et l'impact causé par le projet : l'inventaire a en effet été produit sur

⁵ parties de l'étude d'impact dédiées à la climatologie, la géologie, les eaux souterraines et les déchets.

⁶ Annexe 2 – Dossier communal Vinay. A ce sujet, une erreur apparaît en page 38 de l'étude d'impact : il y est inscrit que « *l'indicateur de concentration d'emploi de la commune est en décroissance : 108,4 en 2016 contre 105,3 en 2011, ce qui témoigne une augmentation d'emplois sur la commune* ». Il s'agit d'une mauvaise interprétation du tableau correspondant à cette donnée produite par l'Insee. À noter que l'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Selon les chiffres les plus récents, l'indicateur de concentration d'emploi est en décroissance (de 105,4 en 2013 à 97,8 en 2018), ce qui signifie que le nombre d'emplois sur la commune, rapportés au nombre d'habitants, est en baisse.

une période trop courte (1 jour et également une seule saison). Il convient de mener des inventaires plus poussés, avec des périodes d'observations plus longues et couvrant les quatre saisons afin d'apprécier plus finement la présence d'espèces. Le dossier laisse également à penser que l'étude faune flore n'a été conduite que sur le seul périmètre du projet, sans que ce choix ne soit justifié, ce qui n'offre pas de garanties suffisantes quant à la bonne appréciation du contexte environnemental du projet.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique qu'aucune zone humide n'est référencée à proximité du site⁷. Or, il y en a une à 200 mètres au nord⁸, non identifiée dans le dossier. Dans le même temps, l'étude d'impact ne fait pas référence à la trame verte et bleue du Sradet, empêchant toute appréciation pertinente de la qualité des corridors concernés par le secteur de projet, d'autant que certains éléments identifiés par ce document concernent la zone d'implantation du projet (voir partie 1.1).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse de l'état initial sur le volet biodiversité et milieux naturels au moyen d'une étude de terrain approfondie et menée aux périodes favorables, en prenant en compte l'environnement dans un périmètre d'étude à justifier ;**
- **de prendre en compte la zone humide et les éléments de la trame verte et bleue proches du site du projet.**

– Gestion des eaux pluviales et état des sols

L'étude rend compte de la géologie du terrain et des modalités de gestion des eaux pluviales pouvant être retenues, à divers chapitres de l'étude d'impact. La zone étudiée est localisée sur une masse d'eau souterraine en état quantitatif correct, mais en mauvais état qualitatif⁹. Les formations géologiques étant considérées comme perméables, il existe un risque de transfert de pollution dans les sols et la nappe souterraine¹⁰. L'infiltration des eaux pluviales dans les sols est également qualifiée de favorable, ce qui amène l'étude à indiquer que les eaux pluviales « *devront être gérées préférentiellement sur la parcelle, par le biais d'ouvrages dont le fonctionnement fera l'objet d'une étude hydraulique et, si cela s'avère nécessaire, d'un dossier « Loi sur l'Eau ».* Conformément aux prescriptions des textes en vigueur sur le territoire, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée pour l'ensemble des lots situé en domaine privé. Concernant la gestion des eaux issues de la voirie publique de la ZAC celle-ci sera collective et à la charge du MOA »¹¹.

- Changement climatique, qualité de l'air et déplacements

L'étude d'impact se révèle didactique quant à la présentation des principaux polluants atmosphériques (partie C8.1). Les valeurs limites pour la protection de la santé humaine indiquées manquent toutefois de précision, l'étude ne dit pas s'il s'agit de moyennes annuelles ou journalières. Les seuils de référence de l'OMS ont de plus été modifiés *a posteriori* de la réalisation de l'étude. Les mesures produites et les valeurs de référence de l'OMS sont les suivantes¹² :

7 Étude d'impact, page 28.

8 Zone humide nommée « Domaine de La Falque », source : Inventaire des zones humides de l'Isère.

9 Étude d'impact, page 27.

10 Étude d'impact, page 23

11 Étude d'impact, page 33.

12 Source : Santé publique France, dossier à consulter à l'adresse suivante; <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2021/pollution-de-l-air-l-oms-revise-ses-seuils-de-referance-pour-les-principaux-polluants-atmospheriques>

| Paramètres | Mesure de la station la plus proche du projet (Fontaine les Balmes) | Seuils de référence OMS 2005 (µg/m3) | Seuils de référence OMS 2021 (µg/m3) |
|------------------|---|--------------------------------------|--|
| NO ₂ | 23 µg/m3 | 40 (en moyenne annuelle) | 10 (en moyenne annuelle) |
| PM ₁₀ | 19,1 µg/m3 | 20 (en moyenne annuelle) | 15 (en moyenne annuelle) |
| O ₃ | 48,7 µg/m3 | 100 (sur huit heures) | 100 (sur huit heures) 60 (pics saisonniers) |

L'étude présente par ailleurs le réseau routier proche et l'offre de transport en commun desservant le site du projet¹³. Cependant, elle ne propose pas d'analyse de trafic (tous modes de déplacements), permettant d'établir un état initial de la fréquentation à proximité du projet, notamment au regard de la zone d'activité existante. Ainsi, le diagnostic est insuffisant, sur les nuisances associées à la fréquentation initiale du site (état de la pollution de l'air, nuisances sonores), pour refléter fidèlement la situation locale et permettre de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes. Il convient pourtant de noter que des habitations sont présentes dans un rayon de 40 mètres autour du secteur étudié.

Le porteur de projet joint par ailleurs la synthèse d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie. À ce stade, aucun choix ne semble avoir été arrêté. Il conviendra de présenter le choix retenu au stade de l'actualisation de l'étude d'impact qui devra accompagner les futures demandes d'autorisation et de justifier les choix en fonction notamment des impacts environnementaux.

Enfin, le dossier n'aborde pas les enjeux liés à la prise en compte du changement climatique par le projet, ni ne fait référence à la stratégie nationale bas carbone¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande de fournir une analyse du trafic existant et des nuisances associées.

- Paysage

Le dossier contient des photographies du site du projet en page 53 de l'étude d'impact. Cependant, celles-ci sont présentées sans analyse des éléments paysagers alentours, et sans que ne soit proposée une carte montrant d'où ont été faites les prises de vues, ni si elles ont été prises depuis le site vers l'extérieur, ou en direction du site, limitant l'appréciation de la qualité paysagère des environs.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des photomontages permettant d'apprécier la qualité paysagère du site, en contextualisant les prises de vues.

- Risques

¹³ Étude d'impact, page 41.

¹⁴ Introduite par la loi de Transition énergétique pour la croissance verte, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable.

Le dossier ne relève pas que l'emprise du projet est concerné pour une petite partie en sa limite ouest par un aléa faible de ruissellement d'origine torrentielle.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le besoin d'étendre la zone d'activité est explicité, de même que le choix de la commune de Vinay pour accueillir de nouvelles entreprises. Dans la partie B 3.2 de l'étude d'impact¹⁵, la collectivité indique également les raisons qui l'ont amenée au choix de localisation du projet. Elle rappelle que la localisation du site à proximité des voies de circulation, de la gare et de la zone d'activité existante a été déterminante, de même que le contexte déjà anthropisé de la zone.

La présentation de solutions de substitution est décrite en partie (E) de l'étude d'impact. L'étude indique que « le choix d'implantation a fait l'objet d'une analyse et d'une comparaison avec d'autres parcelles et celle-ci a été choisie en raison de sa continuité avec la ZAE existante, sa proximité avec la gare et l'absence de risque d'inondation. [...] Les autres zones étudiées étaient incompatibles avec le projet, en effet, la commune avait besoin de disposer d'un tènement d'une emprise conséquente et qui ne soit pas impacté par des risques naturels ».

L'étude d'impact ne présente pas ces solutions de substitution non retenues. Le dossier ne fait donc pas la démonstration de la recherche effective de solutions alternatives, que ce soit dans le voisinage du projet, mais également à l'échelle plus large de l'intercommunalité. Aussi, la justification de la pertinence du choix de ce lieu d'implantation s'en trouve amoindrie.

Pour rappel, aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

L'Autorité environnementale recommande de présenter chacune des solutions de substitution étudiées par le porteur de projet et l'analyse multicritère ayant conduit au choix retenu, de manière à permettre d'apprécier la pertinence du choix d'implantation du projet au regard des autres surfaces disponibles, notamment du point de vue des incidences sur l'environnement.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement est proposée en partie D de l'étude d'impact. Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement sont exposées en partie G.

L'auteur de l'étude propose pour chaque thématique une description des effets du projet, et qualifie l'impact (positif, négligeable, faible, modéré ...). Il ne différencie pas systématiquement les impacts temporaires liés à la phase chantier et les impacts permanents, ce qui nuit à l'appréciation

¹⁵ Étude d'impact, page 17.

globale des impacts (par exemple s'agissant des impacts des déplacements induits par la phase chantier, non évalués).

La partie consacrée aux mesures visant à prendre en compte les impacts générés par le projet en évitant, réduisant ou compensant les effets est très succincte et peu détaillée. Elles devront être précisées au fur et à mesure de l'avancement du projet.

- Biodiversité et milieux naturels

Bien que fondée sur une analyse incomplète résultant d'une seule visite de terrain, l'étude révèle la présence de 14 espèces d'oiseaux protégées sur le site d'étude. Elle rappelle justement que les noyers constituent leur lieu de vie, et que la suppression de ceux-ci remettra en cause leur présence. Pourtant, elle conclut à un impact limité du projet sur les oiseaux. Concernant plus globalement le « cadre biologique », l'impact du chantier est qualifié de modéré, tandis que l'impact de l'activité est qualifié de faible¹⁶. Au vu des éléments du dossier et du contexte environnemental constaté, cette appréciation apparaît sous-évaluée.

Les manques constatés du dossier sur cet enjeu se retrouvent dans les développements consacrés aux mesures d'évitement, de réduction et de compensations : au titre des mesures, le porteur de projet définit une mesure d'évitement (conservation d'une partie des noyers) et une mesure de réduction (limiter les surfaces imperméabilisées). Celles-ci sont encore floues à ce stade, et devront être étoffées une fois les caractéristiques du projet affinées. L'appréciation selon laquelle l'impact résiduel du projet sur le cadre biologique est « négligeable » n'est ainsi pas étayée.

Au vu de ces observations, la nécessité de solliciter une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement apparaît probable. Dans ce cadre, les mesures d'évitement et de réduction proposées devront être largement confortées et développées techniquement, que ce soit pour la phase travaux ou en période d'exploitation. Par ailleurs, des mesures de compensation et de suivis devront aussi être proposées le cas échéant.

- Gestion des eaux pluviales et état des sols

L'étude rappelle justement que l'implantation d'activités économiques entraînera l'imperméabilisation d'une partie des sols et ainsi une augmentation des volumes et débits ruisselés¹⁷, mais également des impacts liés aux pollutions chroniques et accidentelles induites par les aménagements.

Par ailleurs, le porteur de projet joint au dossier deux études de gestion des eaux pluviales correspondant chacune aux deux tranches du projet. Il y est indiqué qu'« étant donné qu'aucun essai de perméabilité n'a été réalisé sur le site nous prendrons pour la suite du dossier une perméabilité de sécurité de $4,5 \cdot 10^{-4}$ m/s » et que « le sondage le plus proche du site d'étude pour lequel une coupe géologique a été effectuée est localisé à environ 1,9 km à l'Est du site d'étude ». Les volumes à stocker sont estimés sur la base de ce coefficient d'infiltration, au regard des différents scénarios retenus s'agissant des surfaces imperméables à l'intérieur de chaque lot (de 4 000 à 8 000 m²), afin d'avoir une idée de l'emprise des ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place. Les tableaux relatifs au dimensionnement des ouvrages pour le domaine public indiquent quant à eux un « volume à stocker » et un « volume disponible ». Le volume disponible est fourni pour la tranche 2 mais pas pour la tranche 1.

¹⁶ Étude d'impact, page 67.

¹⁷ Étude d'impact, page 17.

À ce stade, un dossier de déclaration loi sur l'eau a été déposé au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Ces études seront à actualiser au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet, en lien avec les services de l'État concernés. Dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact, il conviendra de renseigner les choix effectués en matière d'artificialisation des sols et d'adapter les mesures de gestion des eaux pluviales.

- Qualité de l'air, déplacements, nuisances sonores et pollution lumineuse

L'analyse de l'effet du projet sur les déplacements est très succincte, il n'est pas proposé d'estimations de fréquentation nouvelle, et l'étude conclut à un impact faible sans que cela ne soit réellement étayé. De même, les effets du projet sur la qualité de l'air ne font pas l'objet de développements appuyés par des données ou des estimations. Quant à la pollution lumineuse, l'étude d'impact indique que les activités économiques auront lieu durant la journée, que les éclairages seront coupés en dehors des heures d'activité et qu'aucune enseigne lumineuse ne sera installée¹⁸.

À noter qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée dans la partie dédiée de l'étude pour prendre en compte les impacts du projet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

Le projet aura pourtant des impacts sur les déplacements, la pollution de l'air et les nuisances sonores, en particulier sur ce secteur du territoire. L'étude menée par le porteur de projet est actuellement insuffisante pour en déterminer l'ampleur, et mériterait d'être complétée étant donné les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le site du projet a en effet l'avantage d'être situé à proximité d'une gare ferroviaire. À ce titre, le dossier indique qu'un projet serait à l'étude pour poursuivre la piste cyclable présente le long de la zone d'activité des Levées existante, pour desservir la nouvelle.

Ce point mériterait d'être mieux analysé, et étudié globalement à l'échelle des deux parties (actuelle et nouvelle) de la zone d'activité.

- Paysage

L'étude d'impact conclut à un impact faible du projet sur le paysage, sans produire d'analyse paysagère ou s'appuyer sur des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur le paysage environnant, notamment au regard de la présence d'habitations à 40 mètres du site.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réévaluer les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment sur les volets biodiversité, gestion des eaux pluviales, pollution de l'air, nuisances sonores et gaz à effet de serre en fonction des activités à venir, et de définir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, voire de compensation ; et d'actualiser le dossier d'évaluation environnementale au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet.**
- **d'approfondir la recherche de mesures visant à limiter l'impact du projet sur les déplacements.**

¹⁸ Étude d'impact, page 68.

2.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier ne propose pas explicitement une partie dédiée à une évaluation des incidences Natura 2000 comme le prévoit pourtant le V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact indique que la zone Natura 2000 la plus proche est située à 9 kilomètres¹⁹, sans préciser si le projet est susceptible d'avoir des incidences potentielles sur ces milieux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000.

2.5. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact comporte un tableau dédié aux modalités de suivi des mesures et des effets sur l'environnement en partie G 12. Il ne contient que trois thématiques (eaux pluviales, déchets, énergie). Il ne couvre donc pas tous les thèmes et les mesures ERC associées qui nécessitent un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité, notamment s'agissant de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et de la biodiversité et des milieux naturels. De plus, l'auteur ne définit pas d'objectifs chiffrés, ni d'état zéro, et ne propose pas de périodicité de recueil de données. Aucun responsable de suivi n'est nommé. Dès lors, les modalités de suivi sont inopérantes. Pour rappel, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter « les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ».

L'Autorité environnementale recommande de définir les modalités et indicateurs de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en veillant en particulier à ce que les fréquences d'élaboration et de collecte des différents indicateurs permettent effectivement une détection précoce des impacts négatifs imprévus, de façon à pouvoir envisager sans tarder les mesures correctives appropriées.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale qui a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse restituant le projet dans sa globalité. Ce document fait l'objet d'une pièce à part et est bien identifié, ce qui constitue un atout pour la bonne information du public. L'analyse de l'état initial, des incidences du projet et des mesures d'évitement de réduction et de compensation est proposée sous forme de tableau récapitulatif. L'ensemble pourrait proposer davantage d'illustrations et de cartographies.

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont présentés dans la partie A 2 du résumé non technique, sous la forme d'un tableau²⁰ présentant la hiérarchisation des enjeux identifiés selon les niveaux suivants : négligeable – faible – moyen – fort. En partie A 3 sont présentés les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour les supprimer, réduire ou compenser, également au moyen d'un tableau²¹ synthétique. Il reprend la même classification des impacts et les qualifie également selon leur caractère temporaire ou permanent. Si ces tableaux per-

19 Étude d'impact, page 49, il s'agit de la zone Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ».

20 Résumé non technique, pages 7 à 10.

21 Résumé non technique, pages 11 et 12.

mettent une rapide appréciation des enjeux et impacts identifiés et mesures proposées, il semble parfois sous-évaluer les impacts, et contredire certaines parties de l'étude.

Ainsi, dans la partie consacrée à la biodiversité, le tableau présenté dans le résumé non technique conclut à des impacts faibles, et même à un impact résiduel négligeable²², quand l'étude d'impact retenait un impact du chantier sur le cadre biologique modéré, et un impact de l'activité faible. S'agissant des eaux pluviales, l'impact du changement d'usage de la parcelle sur leur qualité est qualifié de modéré dans l'étude d'impact quand le tableau présenté dans le résumé non technique annonce un impact faible et un impact résiduel négligeable²³.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis ;**
- **de mettre en cohérence les niveaux d'impact retenus dans le résumé non technique avec l'étude d'impact.**

3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vinay

3.1. Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

La compatibilité de la procédure d'évolution du PLU est abordée notamment dans la note de présentation de la modification du PLU et la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Si la compatibilité avec les dispositions du Scot est bien évoquée, les développements restent sommaires.

Les éléments fournis dans le dossier portent davantage sur l'articulation du projet d'extension de la zone d'activité des Levées avec les documents d'ordre supérieur, avec notamment, concernant la gestion de la ressource en eau pour la zone d'étude, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée Corse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) des Molasses Miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence, ainsi que du contrat de rivière Sud Grésivaudan²⁴.

S'agissant du Scot de la grande région de Grenoble, l'étude ne permet pas d'apprécier suffisamment la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU. Il est indiqué que « *le protocole du foncier économique dédié a été adopté le jeudi 23 mai 2019, celui-ci prend dorénavant en compte le projet* » ; ce document, nommé « protocole Scot » dans d'autres pièces du dossier, est également mentionné à plusieurs reprises dans la notice explicative au dossier de déclaration d'utilité publique sans être joint pour autant au dossier. Par ailleurs, les éléments du dossier relatifs à la compatibilité du projet de modification du PLU avec le Scot contiennent des informations contradictoires. L'analyse de la compatibilité de cette procédure avec le Scot doit être reprise.

À noter que le dossier ne mentionne pas le Sraddet dans la liste des documents de planification à prendre en compte²⁵. Il fait toutefois référence au schéma régional de cohérence écologique (Srce). Ce dernier a été remplacé par le Sraddet, approuvé le 10 avril 2020. L'évaluation environ-

22 Résumé non technique, page 12.

23 Étude d'impact, page 64 et Résumé non technique, page 11.

24 Étude d'impact, page 34.

25 Note de présentation de la modification du PLU, page 9.

nementale doit donc être mise à jour sur ce point, et prendre en compte les dispositions du Srad-det opposables au projet de mise en compatibilité du PLU de Vinay.

S'agissant de la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec les autres plans, l'auteur de l'étude se contente principalement de présenter les principales dispositions émanant de ces plans, sans analyse réelle de leur articulation ou prise en compte dans le cadre du projet. D'une manière générale, le dossier ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte exhaustive des plans et programmes opposables.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification de la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU par rapport aux dispositions du Scot et aux autres documents d'ordre supérieurs opposables.

3.2. Analyse de la mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale

3.2.1. Plans de zonage

La mise en compatibilité du PLU est rendue nécessaire par le fait que l'emplacement du projet est actuellement en zone AU²⁶ du PLU de la commune, et ne permet donc pas la réalisation du projet d'extension de la zone d'activité. L'évolution du PLU vise donc à reclasser les parcelles concernées en zone urbanisée Ui, les zones Ui correspondant à des zones d'activités existantes ou à créer, ayant un caractère industriel, commercial ou artisanal ou de nature scientifique ou technique²⁷.

3.2.2. Règlement

Le règlement écrit du PLU sera également modifié, la collectivité ayant décidé de reprendre le règlement de la zone Ui, pour prendre en compte de manière spécifique le projet d'extension de la zone d'activité. À ce titre, un nouveau secteur Ui/4 sera créé, et les articles 1, 6, 11 et 13 du règlement de la zone Ui seront modifiés²⁸.

3.2.3. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale commune d'un document d'urbanisme et d'un projet consiste en une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du document d'urbanisme et du projet au regard des incidences de leur mise en œuvre sur l'environnement. Le dossier doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

S'agissant de la procédure de mise en compatibilité du PLU, le dossier d'évaluation environnementale comporte peu d'éléments. La note de présentation de la modification du PLU est un document court (10 pages), présentant la modification opérée dans les règlements écrits et graphiques, et renvoyant pour l'essentiel à l'étude d'impact établie pour le projet pour ce qui est de l'analyse de l'état initial, des impacts environnementaux ou encore des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Ce faisant, le dossier se focalise sur les incidences du projet, et ne traite pas des incidences potentielles résultant de la mise en compatibilité du PLU.

26 Secteurs à caractère naturel de la commune réservés à une urbanisation future.

27 Note de présentation de la modification du PLU, page 4.

28 Note de présentation de la modification du PLU, pages 5 à 7.

Quant à la justification de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, le dossier apporte des éléments relatifs au besoin de foncier à visée économique au sein de ce secteur de l'intercommunalité Saint-Marcellin Vercors Isère. Mais il ne propose pas de présentation des solutions alternatives pour une telle implantation et ne met pas le public en capacité de juger du respect de l'objectif de gestion économe de l'espace, en n'apportant pas d'éléments permettant d'assurer que ces besoins n'auraient pu être satisfaits dans un autre secteur en limitant l'artificialisation des sols. En l'absence de tels éléments de présentation, la collectivité ne permet pas de s'assurer qu'elle s'inscrit dans l'objectif national de zéro artificialisation nette²⁹.

De plus, l'analyse des perspectives de l'évolution probable du territoire si le plan n'est pas mis en œuvre n'est pas présentée³⁰, de même que les modalités de suivi du plan, consistant d'après le R.122-20 du code de l'environnement en « *la présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances - retenus :*

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; ».

Enfin, le résumé non technique ne couvre que l'aspect projet de l'évaluation environnementale, et n'apporte pas d'éléments relatifs à la mise en compatibilité du PLU de Vinay.

Pour rappel, l'article R.122-27 du code de l'environnement précise qu' « *une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20. [...] L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. [...]. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5 [...] ».*

En pratique, le contenu attendu du dossier d'évaluation environnementale commune doit donc comprendre l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement au titre du projet mais également ceux prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement au titre du document d'urbanisme. La réussite de ce dispositif repose sur la bonne articulation entre l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU et celle de l'étude d'impact projet. En effet, même si la démarche de l'évaluation environnementale est applicable aux deux procédures, les mesures à retenir ne sont pas du même ordre ; elles sont complémentaires. À l'échelle du PLU, l'enjeu de gestion économe de l'espace est primordial, et les choix effectués doivent être justifiés à l'échelle de l'ensemble du territoire, notamment s'agissant de l'analyse des variantes. À l'échelle

²⁹ L'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet 2019 et 24 août 2020 relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ; la stratégie régionale Auvergne-Rhône-Alpes Eau-air-sol pour 2040 engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

³⁰ R. 122-20 du code de l'environnement.

du projet, les mesures prévues pour prendre en compte les impacts doivent être plus précises et opérationnelles.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Vinay, selon les dispositions du R. 122-27 du code de l'environnement, et en particulier de justifier la modification retenue notamment au vu de ses incidences environnementales.